

# ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE



*Le Président National*

---

Décision n° 003./ENSEMBLE/PN/MKC/2023 du 09 MARS 2023 portant  
organisation et fonctionnement du Porte-parolat de  
**ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE**

**Le Président National de ENSEMBLEPOUR LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 6 ;

Vu la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°25/CAB/VPM/MININTERSECCAC/GKM/028/2020 du 10 novembre 2020 portant enregistrement du parti politique ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE ;

Vu les statuts de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE spécialement en ses articles 35 alinéa 4, 36 au 2<sup>ème</sup> alinéa, 52 alinéa 2 point 12, 57 alinéa 3 point 11;

Vu le procès-verbal du 18 décembre 2019 portant désignation du Président National de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE ;

Considérant la Décision n°001/ENSEMBLE/PN/MKC/2023 du 11 février 2023 portant nomination des Délégués Généraux, membres du Comité Directeur du Parti (spécialement en son article 1<sup>er</sup> point 4) ;

Sur proposition du Délégué Général en charge des Communications, Médias, Partenariats politiques et socio-professionnels, Porte-Parole du Parti, le Comité Directeur entendu ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

On est fort, ENSEMBLE

On est grand, ENSEMBLE

On gagnera, ENSEMBLE

**Décide :****Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué au sein de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE, la fonction de Porte-Parole du Parti dénommée « **Porte-Parolat** ».

**Article 2 :**

Le **Porte-Parolat** assure la présentation des opinions, positions, décisions et autres résolutions officielles du Parti auprès des Institutions publiques, des partenaires politiques et/ou socio-professionnels tant nationaux qu'internationaux et de l'opinion publique en rapport avec les problèmes de la Nation, l'actualité et les enjeux politiques, les activités, actions et réunions des organes du Parti relatifs à ses objectifs.

**Article 3 :**

Le **Porte-Parolat** de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE est placé sous l'autorité du Délégué Général en charge des Communications, Médias, Partenariats politiques et socio-professionnels, Porte-Parole du Parti.

A ce titre, le Délégué Général définit les modèles, les principes, les stratégies et les moyens de communication appropriés, qu'il soumet à l'appréciation du Comité Directeur, afin de maximiser l'impact favorable des communications et des partenariats du parti.

**Article 4 :**

Le **Porte-Parolat** est constitué, outre le Porte-parole, d'un Collège des Communicants ou Communicateurs Nationaux (CCN) ainsi que des Relais en provinces, constitués des cellules des Communicants Provinciaux (CCP) et des Relais des Communicants Fédéraux (RCF).

La ligne d'autorité au sein du **Porte-Parolat** s'exerce, à travers le Porte-Parole du Parti, du Comité Directeur vers les structures ad hoc dont le Collège, les Cellules et Relais des Communicants.



**Article 5 :**

Le Collège des Communicateurs Nationaux est constitué de personnes habilitées à prendre la parole officielle dans les médias et à interagir avec les organes ou établissements y afférents aux niveaux national et international sous la conduite du Délégué Général Porte-parole.

Les Communicateurs nationaux sont désignés nommés et, le cas échéant, relevés de leur fonction par le Président National, sur proposition du Délégué général Porte-parole du Parti, après avis du Comité Directeur.

**Article 6 :**

Les Cellules des Communicants Provinciaux (CCP) et les Relais des Communicants Fédéraux (RCF) sont constitués des communicants du Parti au niveau des médias provinciaux et des médias locaux. Ils représentent le Porte-parole aux niveaux provincial, fédéral et local.

A ce titre, ils identifient des médias de proximité et autres partenaires provinciaux et locaux et entreprennent, après autorisation du Porte-parole, des contacts de base avec ceux-ci.

**Article 7 :**

Les Communicateurs provinciaux sont nommés, et au besoin relevés de leur fonction, par le Secrétaire Général, sur proposition du Délégué général Porte-parole, après avis du Coordonnateur provincial du Parti.

Les Communicants fédéraux sont nommés, et au besoin relevés de leur fonction, par le Coordonnateur provincial.

**Article 8 :**

En vue du choix des Communicants, il doit être tenu compte notamment de :

- La capacité à maîtriser l'organisation, les options fondamentales, les objectifs principaux et le projet de société du Parti ;



- L'habileté à jouer un rôle significatif dans toutes les opérations de communication et dans les activités de presse de manière à porter le message de ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE crédible, de susciter l'empathie envers le parti, son projet politique et ses leaders, d'en projeter une bonne image et de porter la locomotive de l'information dans l'opinion.

Le Délégué Général Porte-parole fixe, par une directive interne, les modalités de fonctionnement et de collaboration au sein du Porte-Parolat.

#### **Article 9 :**

En ce qui concerne les Partenariats politiques et socio-professionnels, sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la présente Directive, le Délégué Général reçoit les initiatives, **entrepren** et **né**gocie les **protocoles sous l'égide du Secrétaire Général qui en fait rapport au Comité Directeur et au Président National.**

Les annonces ou messages majeurs adressés aux partenaires et/ou au public doivent être concertés au Comité Directeur.

#### **Article 10 :**

Le Porte-parole peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par une Cellule d'appui/Cabinet composé notamment de collaborateurs/Conseillers compétents en matière d'analyse et de traitement de l'information, de stratégies de communication et des médias, ainsi des agents d'appoint.

#### **Article 11 :**

Les membres du Cabinet veillent à l'adaptation d'une bonne ligne de conduite des Communicants du Parti dans les médias et à leur participation efficiente dans des débats démocratiques, répertorient et ajustent les canaux de communication appropriés, programment des contacts et échanges divers avec des groupes cibles et partenaires indiqués, assurent le monitoring des médias et élaborent la revue de presse.

Ils sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Délégué Général Porte-parole du Parti.

**Article 12 :**

Le Secrétariat Général du Parti alloue une dotation trimestrielle pour les activités et le fonctionnement du **Porte-Parolat** suivant l'état des besoins adopté par le Comité Directeur.

Le Secrétaire Général fixe le barème des Communicateurs et des membres du Cabinet qui ont tous un statut de Volontaires.

Le Président National peut décider d'allouer des moyens requis et/ou supplémentaires en vue de la réalisation des objectifs assignés au **Porte-Parolat**.

Les décomptes des fonds alloués au **Porte-Parolat** sont transmis mensuellement au Secrétariat pour être intégrés dans la comptabilité générale du Parti conformément aux règles en vigueur en la matière et spécialement au règlement financier du Parti.

**Article 13 :**

Les matières non expressément prévues par la présente Directive sont régies par les Statuts et le Règlement intérieur du Parti.

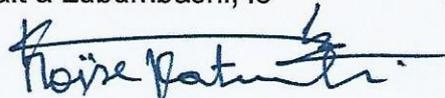
**Article 14 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente directive sont abrogées.+

**Article 15 :**

Le Secrétaire Général d'ENSEMBLE POUR LA REPUBLIQUE et le Délégué Général en charge des Communications, Médias, Partenariats Politiques et Socio-professionnels, Porte-Parole du Parti, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lubumbashi, le



Moise KATUMBI CHAPWE  
Président National